



Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale

Délibération AF n° 24/2013 du 25/07/2013

Objet : demande d'autorisation émanant du Leuvens Instituut voor Criminologie (Institut de Criminologie de Leuven) afin de pouvoir réclamer des données à caractère personnel de membres du personnel de divers services publics fédéraux et services publics de programmation (AF/MA/2013/035)

Le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale (ci-après "le Comité") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LVP"), en particulier les articles 31*bis* et 36*bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande du Leuvens Instituut voor Criminologie, reçue le 28/05/2013 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Fedict en date du 08/07/2013 ;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 25 juillet 2013 :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE

1. Le Leuvens Instituut voor Criminologie (ci-après le demandeur) souhaite organiser, dans le cadre d'un projet de recherche intitulé "intégrité au travail", une consultation auprès de membres du personnel de divers services publics fédéraux et services publics de programmation¹ (ci-après les "SPF et SPP"). Afin de pouvoir organiser cette enquête, le demandeur souhaite réclamer un certain nombre de données à caractère personnel – dont un code d'identification individuel – de tous les collaborateurs des SPF et SPP participants.

2. D'une part, les résultats de la consultation en question seront utilisés pour soutenir la politique d'intégrité des SPF et des SPP et d'autre part, les données collectées seront également utilisées à des fins scientifiques. En ce qui concerne cette dernière finalité, l'objectif est en effet d'utiliser l'ensemble de données pour une recherche scientifique chez le demandeur, dont une recherche de doctorat.

3. Concrètement, le demandeur va procéder de la sorte :

- un code d'identification individuel des membres du personnel des SPF et des SPP, ainsi que leur langue et un code du service pour lequel ils travaillent, sont communiqués au demandeur par les SPF et les SPP (le demandeur ne reçoit donc pas de noms).

Le demandeur enregistre ces informations dans un fichier et les utilisera pour :

- vérifier si les données que les chercheurs obtiennent via le questionnaire (cf. ci-dessous) sont bien représentatives pour le service concerné ;
- veiller à ce que chaque participant reçoive le bon questionnaire (il en existe plusieurs versions) dans la bonne langue ;
- pouvoir réaliser des analyses statistiques en tenant compte du fait que les collaborateurs d'un même service présentent des similitudes entre eux dans les réponses au questionnaire.

Les membres du personnel sont avertis au préalable, via un "prenotice mail", que ces informations seront transmises au demandeur et qu'ils ont la possibilité de s'y opposer ;

¹ Pour l'heure, les services suivants ont confirmé leur participation : le SPF Budget et Contrôle de la gestion, le Jardin botanique national de Belgique, le Service des Pensions du secteur public, l'Institut géographique national, la Caisse Auxiliaire de Paiement des Allocations de chômage, la Régie des Bâtiments, l'Institut des Vétérans, l'Agence Fédérale de Contrôle Nucléaire, la Caisse Auxiliaire d'Assurance Maladie-Invalidité, la Banque-carrefour de la Sécurité sociale, l'Office National des Vacances Annuelles, l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales, l'Institut Scientifique de Santé Publique, le Fonds des maladies professionnelles, l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, l'Office national de l'emploi, Archives de l'État, le Musée royal de l'Armée et d'Histoire Militaire, l'Institut Royal Météorologique, l'Institut d'Aéronomie Spatiale de Belgique, l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, la Caisse de Secours et de Prévoyance en faveur des Marins, l'Observatoire royal de Belgique, le Fonds des Accidents du Travail.

Le demandeur indique que cette liste peut encore être étendue.

- les membres du personnel des SPF et des SPP participants seront invités par leur employeur (et donc pas par le demandeur, car, comme expliqué ci-avant, ce dernier ne dispose pas des noms ni des coordonnées des participants) à compléter le questionnaire via un lien électronique – géré par le demandeur - (le "mail d'invitation"). Cet e-mail reprend le code individuel sur la base duquel le membre du personnel concerné peut compléter le questionnaire.
- les réponses des membres du personnel concernés sont enregistrées par le demandeur dans la même banque de données, comme exposé au premier point, et ce sans que soit conservée l'adresse IP du membre du personnel. Dans cette banque de données, le demandeur reprendra donc aussi bien le code d'identification personnel des participants (ainsi que leur rôle linguistique et le code du service pour lequel ils travaillent) que leurs réponses au questionnaire. Dès que la consultation sera terminée, les codes personnels seront supprimés.
 Cette banque de données n'est d'ailleurs accessible qu'aux chercheurs du demandeur. Ni les SPF et SPP participants, ni aucune autre personne/instance n'aura accès à cette banque de données.
- les résultats des recherches ne contiendront que des données anonymes qui ne peuvent en aucune façon être reliées aux membres individuels du personnel des SPF et des SPP.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. COMPÉTENCE DU COMITÉ

4. En vertu de l'article 36*bis* de la LVP, "*toute communication électronique de données personnelles par un service public fédéral ou par un organisme public avec personnalité juridique qui relève de l'autorité fédérale, exige une autorisation de principe* (du comité sectoriel compétent)".
5. En l'occurrence, certaines données à caractère personnel (code d'identification unique des collaborateurs des SPF et SPP participants, langue, SPF ou SPP au sein duquel l'intéressé(e) est occupé(e), code du service) seront transmises au demandeur – par voie électronique – par les SPF et les SPP. Le Comité est par conséquent compétent pour se prononcer sur cette communication de données à caractère personnel.

6. Comme précisé ci-dessus, toutes les personnes concernées seront invitées – via les adresses e-mail qui ont été communiquées – à compléter un questionnaire en ligne. **Dans la présente délibération, le Comité ne se prononcera toutefois pas quant à la conformité avec la LVP de la collecte de données sur la base de ce questionnaire. Le fait que les membres individuels du personnel des SPF et des SPP complètent le questionnaire ne constitue en effet pas une communication de données à caractère personnel par un service public fédéral au sens de l'article 36 bis de la LVP.** Il s'agit au contraire d'une réponse personnelle d'un membre individuel du personnel des SPF et des SPP et cette réponse n'est pas fournie au nom et pour le compte de ces services publics².

B. QUANT AU FOND

§ 1. PRINCIPE DE FINALITÉ

7. L'article 4, § 1, 2° de la LVP n'autorise le traitement de données à caractère personnel que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et les données ne peuvent en outre pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités.

8. La présente demande d'autorisation vise à réaliser une recherche statistique/scientifique dont les résultats seront utilisés d'une part en appui de la politique d'intégrité des SPF et des SPP et d'autre part à des fins scientifiques. En ce qui concerne cette dernière finalité, l'objectif est en effet d'utiliser, dans le cadre d'une recherche de doctorat, l'ensemble de données ainsi que tous les articles scientifiques et autres publications y afférentes.

9. Le Comité estime qu'il s'agit de finalités déterminées et explicites et rappelle que les données demandées ne peuvent être traitées qu'en vue de réaliser ces finalités.

10. Concernant l'exigence de compatibilité avec la finalité initiale, le Comité fait remarquer que les traitements envisagés, à savoir la transmission de certaines données par les SPF et les SPP au demandeur, constituent des traitements ultérieurs de données qui ont initialement été traitées pour d'autres finalités. La légitimité de ces traitements ultérieurs dépend donc de leur compatibilité avec le traitement initial. Cet examen de la compatibilité s'effectue en fonction des prévisions raisonnables de la personne concernée et des dispositions légales et réglementaires applicables.

² L'absence d'une quelconque obligation d'autorisation n'implique toutefois pas que la LVP ne s'applique pas à ce traitement. Le Comité attire dès lors l'attention du demandeur sur sa responsabilité en la matière.

11. En la matière, le Comité constate que le caractère compatible des traitements ultérieurs envisagés à des fins statistiques ne peut être garanti sur la base de la réglementation en vigueur. Par contre, on peut argumenter que la transmission de données à caractère personnel qui est envisagée s'inscrit dans le cadre des prévisions raisonnables des personnes concernées, étant donné que celles-ci sont averties via un "prenotice mail" du fait que certaines de leurs données à caractère personnel sont transmises au demandeur et qu'elles peuvent s'y opposer.

12. Le Comité estime que ce "prenotice mail" ainsi que le "mail d'invitation" ultérieur doivent mentionner explicitement que la participation à la recherche est tout à fait volontaire et que le fait de ne pas participer n'a aucune conséquence. D'ailleurs, ces deux mails doivent de préférence avoir le même contenu pour les SPF et les SPP.

13. Lorsque le chercheur ne reçoit pas de réponse d'une personne concernée après le "mail d'invitation", un rappel peut encore être envoyé au fonctionnaire concerné mais cela ne peut pas dégénérer en tentatives répétées de quand même obtenir la collaboration du fonctionnaire qui refuse.

14. Le Comité estime que si les conditions précitées sont respectées, les traitements ultérieurs en question ne sont pas incompatibles avec le traitement primaire de données (cf. l'article 4, § 1, 2° de la LVP).

§ 2. PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ

2.1. Nature des données

15. L'article 4, § 1, 3° de la LVP stipule que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement. Le Comité examine dans les paragraphes suivants si les flux de données envisagés respectent ces principes.

16. Le demandeur recevra de tous les SPF et SPP participants les données suivantes :

- le code d'identification individuel des membres du personnel des SPF et des SPP ;
- le rôle linguistique auquel ces fonctionnaires appartiennent ;
- le service pour lequel ils travaillent ;
- le SPF ou le SPP au sein duquel ils sont occupés.

17. Le code d'identification individuel et le rôle linguistique sont nécessaires afin de pouvoir organiser la consultation envisagée et de pouvoir la réaliser dans la langue de la personne interrogée. En vue de pouvoir établir un résultat de la recherche par SPF ou SPP et par service, il est également nécessaire de récolter les réponses à la consultation par organisation. Le Comité estime dès lors que les données collectées sont conformes à l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

18. Par ailleurs, le Comité constate également que le demandeur a prévu un système où il ne recevra pas lui-même les noms des participants, mais uniquement leur code d'identification individuel grâce auquel seuls les SPF et SPP participants pourront établir le lien entre ce code et le participant (cf. ci-dessus au point 3), ce qui constitue une garantie supplémentaire à la lumière du principe de proportionnalité. Le Comité fait aussi remarquer que le demandeur part manifestement du principe que les données seront ainsi traitées de manière totalement anonyme. Une lecture conjointe des "questions contextuelles" que posera le demandeur aux collaborateurs des SPF et SPP participants suscite toutefois une inquiétude : une identification indirecte des participants est possible dans certains cas³ et il ne s'agit donc pas de données anonymes. Le Comité précise que le demandeur ne peut quoi qu'il en soit pas poser d'acte visant à identifier les participants à la recherche et souligne également que les publications des résultats du projet de doctorat ne peuvent contenir que des données purement anonymes.

2.2. Délai de conservation des données

19. Concernant le délai de conservation des données, le Comité rappelle que les données ne peuvent pas être conservées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles ont été collectées (article 4, § 1, 5° de la LVP).

20. Le demandeur déclare qu'il conservera les données dans sa banque de données (cf. ci-dessus, premier et troisième tirets du point 3) pendant trente ans, à l'exception des codes sur la base desquels les participants à la recherche peuvent être identifiés (car ils sont supprimés immédiatement après la consultation, comme expliqué ci-dessus (point 3, troisième tiret)). Il motive cette durée de conservation comme suit : *"Après la clôture formelle des deux projets, il y aura encore probablement des publications basées directement sur les deux projets. Nous voulons prévoir suffisamment de temps à cet effet et avons dès lors proposé le long délai de conservation de*

³ À titre d'exemple : à supposer que l'on reçoive les données suivantes d'une personne concernée : naissance au cours de la période 1960-1969, entrée en service au SPF Budget et Contrôle de la gestion en 1990, faisant partie du rôle linguistique francophone, occupée dans le niveau de fonction A en tant que conseiller. Dans de très nombreux cas, de telles informations suffiront pour identifier la personne concernée.

30 ans." [Traduction libre réalisée par le Secrétariat de la Commission, en l'absence de traduction officielle].

21. Le Comité estime que cette motivation n'est pas convaincante pour justifier un délai de conservation aussi long. Il décide que les données peuvent être conservées pendant 10 ans, ce qui devrait largement suffire pour réaliser les finalités envisagées. Le Comité n'exclut toutefois pas qu'il prolonge ce délai ultérieurement, moyennant une demande dûment motivée du demandeur.

2.3. Fréquence de l'accès et durée de l'autorisation

22. Le chercheur ne collectera les données qu'une seule fois. Le Comité estime que cela est approprié à la lumière de l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

2.4. Destinataires et/ou tiers auxquels des données sont communiquées

23. Selon les informations fournies dans la demande, les données ne seront utilisées par le demandeur qu'en interne. Le Comité n'y voit aucune objection à la lumière de l'article 4, § 1, 3° de la LVP. Il demande toutefois que les mesures nécessaires soient prises pour qu'au sein de l'organisation du demandeur, seuls les membres du personnel dûment autorisés aient accès à ces données.

§ 3. PRINCIPE DE TRANSPARENCE (article 4, § 1, 1° et articles 9 à 15*bis* de la LVP)

24. Le Comité rappelle qu'un traitement de données loyal est un traitement qui se fait de manière transparente. L'obligation d'information au sens de l'article 9, § 2 de la LVP constitue une des pierres d'angle d'un traitement transparent.

25. Le demandeur explique que les SPF et les SPP enverront un "prenotice mail" à tous leurs collaborateurs pour les informer qu'une recherche sera effectuée concernant l'intégrité. Ce mail mentionnera également qu'ils peuvent s'opposer à la transmission de leurs données à caractère personnel.

26. Le Comité demande que le "prenotice mail" susmentionné fournisse aux membres du personnel les informations nécessaires afin de répondre aux exigences de l'article 9, § 2 de la LVP⁴. Une partie de ces informations peut éventuellement aussi être placée sur le site Internet du demandeur, à condition de reprendre en même temps dans le "prenotice mail" un lien hypertexte via lequel ces informations peuvent être retrouvées aisément.

27. Le Comité répète enfin que – comme déjà mentionné au point 18 – on peut, dans le présent contexte, difficilement parler d'un traitement de données anonymes et souligne qu'à l'égard de cet aspect, il faut dès lors communiquer correctement avec les participants à la recherche.

§ 4. SÉCURITÉ

28. Il ressort des documents communiqués par le demandeur que celui-ci dispose d'un conseiller en sécurité de l'information ainsi que d'une politique de sécurité générale. Le Comité en a pris acte.

⁴ "§ 2. Lorsque les données n'ont pas été obtenues auprès de la personne concernée, le responsable du traitement ou son représentant doit, dès l'enregistrement des données ou, si une communication de données à un tiers est envisagée, au plus tard au moment de la première communication des données, fournir à la personne concernée au moins les informations énumérées ci-dessous, sauf si la personne concernée en est déjà informée :

a) le nom et l'adresse du responsable du traitement et, le cas échéant, de son représentant ;

b) les finalités du traitement ;

c) l'existence d'un droit de s'opposer, sur demande et gratuitement, au traitement de données à caractère personnel la concernant envisagé à des fins de direct marketing ; dans ce cas, la personne concernée doit être informée avant que des données à caractère personnel ne soient pour la première fois communiquées à des tiers ou utilisées pour le compte de tiers à des fins de direct marketing ;

d) d'autres informations supplémentaires, notamment :

- les catégories de données concernées ;

- les destinataires ou les catégories de destinataires ;

- l'existence d'un droit d'accès et de rectification des données la concernant ;

sauf dans la mesure où, compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles les données sont traitées, ces informations supplémentaires ne sont pas nécessaires pour assurer à l'égard de la personne concernée un traitement loyal des données ;

(...)"

29. Tous les SPF et SPP qui, jusqu'à présent, participent à la présente recherche (énumérés en note de bas de page 1) soit ont transmis au Comité le questionnaire de sécurité, soit font partie du réseau de la Banque-carrefour de la Sécurité sociale (ce qui implique qu'ils doivent quoi qu'il en soit répondre à des prescriptions de sécurité minimales). Le Comité n'a pas de remarque particulière à formuler à cet égard. Il attire également l'attention sur le fait que si d'autres SPF ou SPP participent à la recherche, le Comité doit en être informé par écrit. Cette notification doit en principe être accompagnée d'un questionnaire d'évaluation de la sécurité complété. Le Comité se réserve le droit d'y réagir.

**PAR CES MOTIFS,
le Comité**

autorise le demandeur et les SPF et SPP à réaliser les traitements de données visés dans la demande d'autorisation, moyennant la prise en considération des remarques exposées ci-avant (voir en particulier les points 9, 12-14, 18, 26 et 27).

La présente autorisation entre immédiatement en vigueur en ce qui concerne la participation des SPF et des SPP énumérés en note de bas de page 1. Si d'autres organismes souhaitent ultérieurement participer à la recherche, ils doivent en informer le Comité par écrit et doivent en principe transmettre le questionnaire d'évaluation de la sécurité. Le Comité se réserve le droit d'y réagir.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere